**4.1 Droits d’auteurs et logiciels**

**Introduction**

Le droit d’auteur est une construction non seulement juridique politique et philosophique qui est né en Europe et dont le sens a beaucoup évolué notamment à travers l’invention de l’imprimerie. Dans son usage original ; au 19e siècle, s’opposait à la propriété littéraire et intellectuelle comme l’ensemble des droits pécuniers et moraux dont est titulaire un écrivain ou un artiste sur son œuvre. (Art. 111-1 du code de propriété intellectuelle.)

Notez que ces deux termes de droits d’auteurs et de propriété artistique se sont confondus notamment à travers la loi sur la propriété intellectuelle de 1957. Le droit d’auteur, aujourd’hui, se décompose de deux types de droit :

1. Le droit moral :

Qui reconnaît notamment à l’auteur une paternité de l’œuvre ainsi que le respect de son intégrité. Le droit moral, en France, est **perpétuel** (tout au long de la vie de l’auteur), **inaliénable** (ne peut, en principe, pas être cédé) et **imprescriptible** (tout au long de sa vie, un auteur peut agir contre toute personne qui volerait son œuvre). Au moment du décès de l’auteur, ce droit est cédé à ses héritiers, qui le protègent pendant 70ans. Au-delà, l’œuvre tombe dans le domaine public.

La loi française ne propose pas de définition juridique en matière de logiciel. S’est donc posé une véritable problématique quant à la protection du logiciel. Qui protège le logiciel ? droit d’auteur ? code de propriété intellectuelle ? … ? La protection juridique du droit d’auteur s’est notamment faite à travers non seulement une construction de l’union européenne mais également une construction jurisprudentielle.

Aujourd’hui, l’article L112-2.13 du **CPI** (**C**ode de **P**ropriété **I**ntellectuelle), défini que le logiciel est protégé par le droit d’auteur.

1. Le droit patrimonial :

Détermine le monopole de l’exploitation économique de l’œuvre.

Cours du 09/10 :

**Les brevets :**

Le brevet d’invention est un titre délivré par l’INPI qui consiste dans un monopole d’exploitation.

Un brevet est un droit d’exploitation et non un droit propre à la personne. (Contrairement aux droits d’auteur) Le droit exclusif donné au titulaire d’un brevet est à la fois limité dans l’espace et également dans le temps.

En effet, ce droit s’exerce uniquement et en principe sur le territoire de l’état qui lui confère ce droit. Toutefois, tout comme le droit des marques et le droit d’auteur, il existe un processus d’harmonisation aussi bien communautaire qu’international.

Historiquement, la protection juridique du brevet s’est considérablement accrue, notamment avec l’avènement de l’ère industrielle. On dénote que dès l’antiquité, est apparue un régime de protection similaire au brevet. On peut également noter que dès l’ancien régime, il était mis en place des « lettres patentes » càd des actes législatifs que le roi mettait en place.

**A./Les Sources juridiques en droit intègre**

Le brevet est un titre juridique qui permet un monopole temporaire d’exploitation résultant d’une activité de création d’un procédé de technique industrielle. Les sources juridiques importantes sont les suivantes :

* La loi du 7 Janvier 1791 : qui est la première loi juridique sur les brevets qui dispose : « toute découverte ou nouvelle invention est la propriété de son auteur auquel la loi en garantit la pleine et entière jouissance.
* La loi du 5 Juillet 1844 ou encore celle du 2 Juillet 1968 : Apportent des précisions législatives sur la protection du droit d’auteur.
* La loi du 13 Juillet 1978 : Affine la réglementation sur le droit des brevets notamment en s’inspirant de la réglementation communautaire.

**B./ Les Sources juridiques en droit communautaire**

Le marché de l’U.E a été conçu comme un espace de libre-échange économique, et que cet espace ne peut négliger une harmonisation juridique en la matière.

L’un des textes fondateurs en droit communautaire est notamment la *Convention de Munich (1973)* qui crée le brevet européen délivré par l’office européen des brevets.

Le brevet européen est défini comme un titre de propriété industrielle unique délivré par l’office européen des brevets peut porter sur toute une partie des pays européens signataires de la convention de Munich du 05 Octobre 1973.

Le brevet européen permet donc une protection auprès de tous les états de l’UE sur la base d’une seule demande déposée auprès de l’OEB (office euro. Des brevets) dans une langue officielle (l’anglais) et suivant une procédure unique de délivrance. Toutefois, même si la procédure de délivrance est unique, l’interprétation que les états membres en font peuvent êtres différentes, notamment lorsque les tribunaux nationaux statuent sur les actions en contrefaçon.

**C./Les sources en droit international :**

En principe, la protection des brevets est surtout nationale, cpdt, les états ont éprouvé très tôt le besoin de protéger un inventeur contre le pillage international.

C’est pourquoi certains états ont signé la convention de Paris de 1883 qui vise à une protection internationale de l’inventeur. Dans le même sens s’applique le traité de coopération qui est signé en 1978 à Washington.

**I./ Les sources juridiques du brevet**

Pour qu’une invention puisse bénéficier de la protection juridique du droit des brevets, il faut qu’un certain nombre de conditions juridiques soient remplies.

**1./ L’accession à la brevetabilité**

**A./Le champ d’action**

Le brevet exclut de son domaine les découvertes, les mathématiques ainsi que les théories scientifiques car cela résulte de la connaissance en général. Toutes le créations artistiques et littéraires relèvent quant à elle du droit d’auteur, ainsi que le logiciel.

En revanche, le procédé de mise en œuvre des logiciels peut être quant à lui breveté.

Afin qu’une invention soit protégée par le droit des brevets, ce dernier doit respecter quatre conditions :

* Il faut que l’invention soit conforme à l’ordre public et aux bonnes mœurs : L’ordre public en droit français est sujet à débat et évolue au fil du temps.

**Ex** : Le corps humain ou ce qu’il produit, ou encore la connaissance de la structure du génome humain ne sont pas brevetables car hors de ce commerce.

* Il faut qu’il y ait possibilité d’une application industrielle : toute invention doit pouvoir faire l’objet d’une activité de production à caractère industriel afin d’être protégé.
* L’invention doit être nouvelle : cette nouveauté doit être absolue ; en effet, la découverte d’une invention oubliée ou déjà réalisée ne satisfait pas à l’exigence légale de brevetabilité. Pour qu’une invention soit définie comme nouvelle, il faut qu’elle ne soit pas comprise dans le simple état de la technique.
* La nécessité d’une activité créative : l’auteur du brevet doit s’être livré à une activité créative afin d’être protégé. Un homme du métier ne doit pas pouvoir tiré le procédé de la technique ou de l’évidence. On demande pour justifier de son activité créative, un rapport spécial d’activité créative.

**C./La procédure de brevetabilité**

Afin de pouvoir déposer une demande de protection, l’inventeur doit faire un exposé de son procédé et également y ajouter un certain nombre de dessins explicatifs qui répondent aux conditions que nous avons vu précédemment.

Ce contrôle de brevetabilité se fait par l’INPI qui dresse alors la liste d’antériorité de l’invention et qui émet un avis positif ou négatif aux vues du rapport de recherche. L’INPI dispose donc d’un délai de 18 mois pour pouvoir publier votre brevet. *Voir les pdfs sur Dropbox*.

**II./L’effet du brevet**

**A./Les droits de l’inventeur**

Le monopole d’exploitation est d’une durée de 20 ans. Au-delà, celui-ci tombe dans le domaine public et n’importe qui peut utiliser le brevet en toute liberté et gratuité.

Attention, c’est le premier déposant (et non l’inventeur, bien que la plupart du temps inventeur=déposant) qui est protégé et dispose du monopole d’exploitation.

S’il s’agit d’un salarié, le brevet est attribué à l’entrepreneur.

L’inventeur d’un brevet dispose d’une action en responsabilité civile pour contrefaçon afin de protéger ses droits. La prescription en la matière est de 3 ans.

**B./L’obligation de l’inventeur**

L’inventeur à une obligation légale d’exploiter son titre. Autrement dit, un tiers peut demander une licence d’exploitation à partir du moment où l’inventeur premier n’a pas utilisé son titre dans les 3 ans à partir de son attribution.

**C./Le cas particulier du salarié**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Invention mission** | **Invention Hors Mission** | |
| **Définition** | Toutes les inventions résultant d’un contrat de travail qui comporte une mission inventive pour le salarié qui correspond à ses fonctions | Attribuable | Non-Attribuable |
| * Lien avec l’entreprise * Moyens techniques de l’entreprise | Invention produite hors contrat de travail (hors mission) |
| **Propriété** | Salarié seul | Salarié mais l’entrepreneur dispose du droit de se voir attribuer l’exploitation de l’invention | Salarié seul |
| **Contrepartie financière** | Aucune sauf si convention collective prévoient une rémunération substantielle pour le salarié | L’entrepreneur doit pour exercer ce droit d’attribution rémunérer l’employé  (juste prix) |  |